



## **Projet de loi 12 et réforme du droit de la famille.**

### **Quelles modifications au Code civil du Québec?**

Me Valérie Laberge, LL.M.  
Webinaire - Fondation du Barreau du Québec  
4 octobre 2023

# Plan de l'exposé

## Plan de l'exposé

### Partie 1 : La gestation pour autrui

1. État du droit antérieur au PL-12
2. Objectifs du législateur
3. Terminologie
4. Conditions générales
5. Voie légale (Québec)
6. Voie judiciaire (Québec)
7. Filiation par le sang et convention de gestation pour autrui
8. Femme qui donne naissance domiciliée hors Québec
9. Femme qui donne naissance pour un couple hors Québec
10. Entrées en vigueur

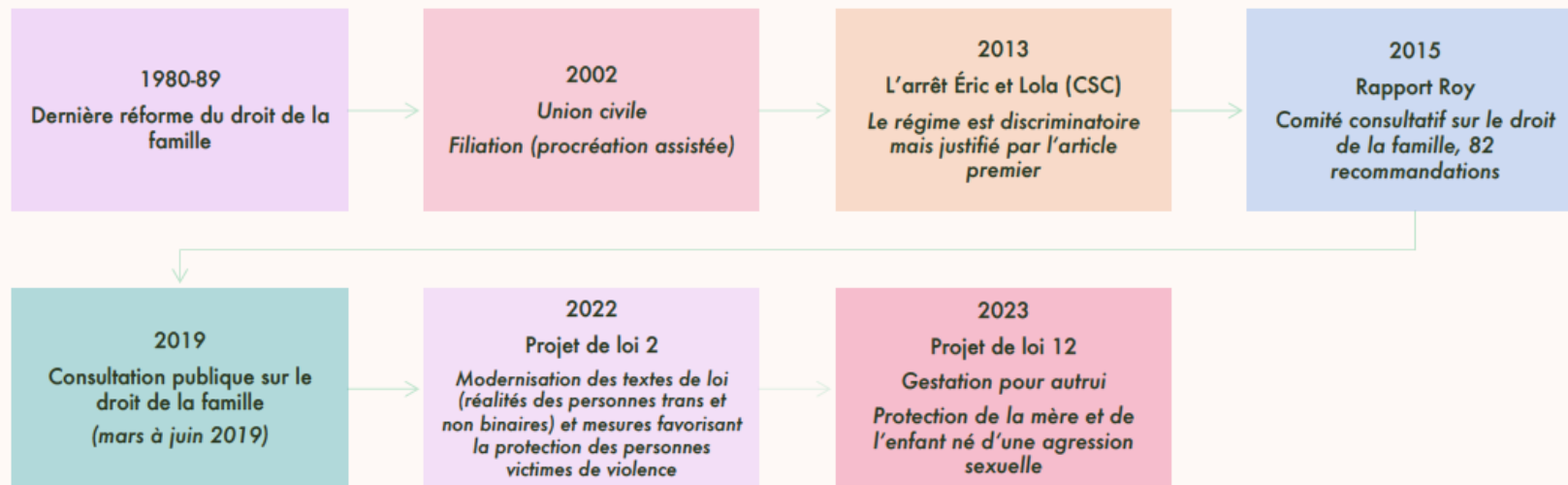
### Partie 2 : L'enfant né d'une agression sexuelle et déchéance d'autorité parentale

1. Le cas d'Océane
2. La réponse législative
3. Le cas d'Isabelle
4. La réponse législative
5. Les autres modifications au Code civil dans le cadre du PL-12

### Période de questions

ME VALÉRIE LABERGE 4 OCTOBRE 2023

# Introduction : un bref historique



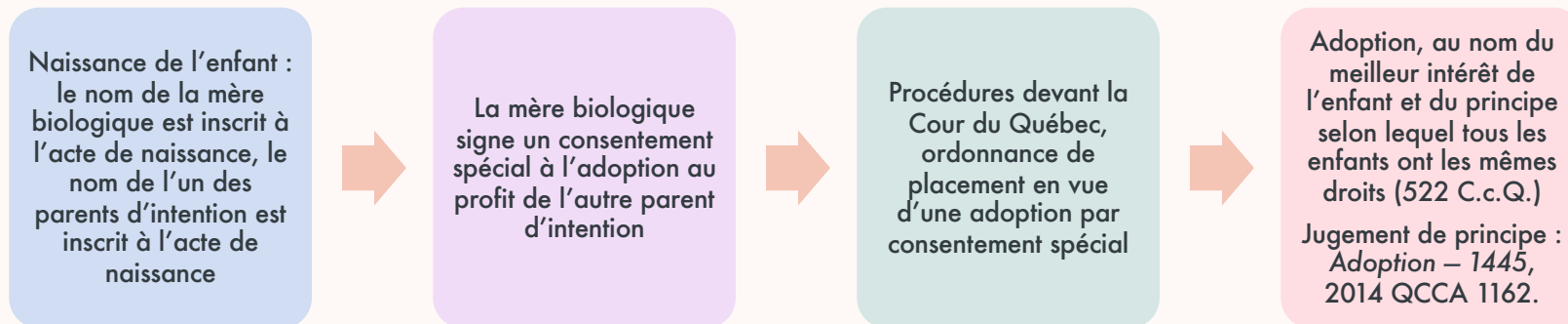
# Partie I

## La gestation pour autrui

# 1.1. État du droit antérieur au PL-12

Art. 541 C.c.Q (abrogé) : « Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ».

Impossibilité de rendre cette convention exécutoire. En pratique :



## 1.2. Objectifs du législateur

1. Encadrer la gestation pour autrui

2. Éviter la marchandisation du corps de la femme

3. Protéger l'enfant et la mère porteuse

## 1.3. Terminologie



Contrat de mère porteuse :  
Convention de gestation pour autrui

Mère porteuse :  
La femme ou la personne qui donne naissance à l'enfant  
*(pour les fins de la présentation, nous utiliserons la femme qui donne naissance à l'enfant pour alléger)*

## 1.4. Conditions générales (541.1 à 541.6 C.c.Q.)

Parents **d'intention domiciliés au Québec depuis plus d'un an** (541.1)

Conclusion de la **convention de GPA avant** la grossesse (541.2)

La femme qui donne naissance doit être âgée de **21 ans ou plus** (541.2)

**Combinaison du matériel génétique** **proscrite** entre la personne qui porte l'enfant et sa fratrie, ses descendants ou ascendants (541.2)

Contribution de la femme qui porte l'enfant à **titre gratuit**.

Droit au remboursement des frais prévus par règlement. (art.541.3)

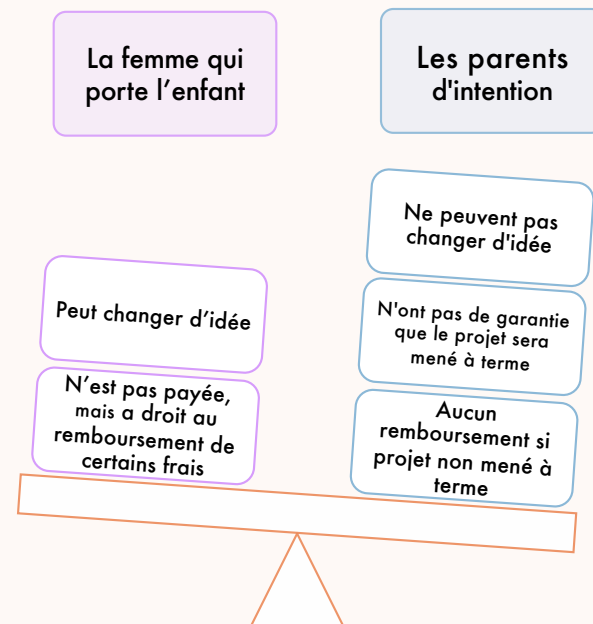
La femme qui porte l'enfant doit **donner son consentement** à la rupture du lien de filiation **après la naissance** (art. 541.4)

Toute **renonciation** à l'avance à ce droit est interdite (art. 541.5).

Une fois que le consentement a été donné après la naissance, aucune possibilité d'établir un lien de filiation entre mère porteuse et l'enfant (541.6)



## 1.4. Conditions générales – « l'équilibre »



## 1.4. Conditions générales (Québec)

Lorsque les parties sont domiciliées au Québec depuis plus d'un an au moment où la convention est conclue (art. 541.7), elles peuvent établir la filiation de l'enfant en faveur des parents d'intention de 2 façons :



**La voie légale**



**La voie judiciaire**

## 1.5. Voie légale (541.11 à 541.19 C.c.Q.)

### Étape 1 : Rencontre avec un professionnel sur les implications psychosociales et questions éthiques (art. 541.11)

- Les parents d'intention et la femme qui accepte de donner naissance rencontrent le professionnel séparément
- Délivrance d'une attestation signée par le professionnel désigné par le MJQ qui tient la rencontre

### Étape 2 : Convention par acte notarié en minute

- Le notaire vérifie les conditions générales (art. 541.1 à 541.7) et l'attestation de participation (art. 541.11)
- Sommes remboursables à la femme qui porte l'enfant déposées au en fidéicommis du notaire

### Étape 3 : Naissance

### Étape 4 : Enfant confié aux parents d'intention : emporte délégation de l'autorité parentale (art. 541.14)

- Sauf si opposition de la femme qui donne naissance
- Si décès des parents d'intention ou impossibilité d'agir, l'enfant est confié au DPJ

### Étape 5 : Consentement de la femme ou personne qui porte l'enfant

- Entre 7 et 30 jours après la naissance (541.15)
- Par acte notarié en minute OU par acte sous seing privé devant 2 témoins qui n'ont pas d'intérêt (art. 541.9)

### Étape 6 : Déclaration de naissance auprès de l'état civil sans autre formalité (art. 541.16)

## 1.6. Voie judiciaire (541.20 à 541.25 C.c.Q.)

Dès que l'une des conditions préalables à l'établissement légal de la filiation n'est pas respectée, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par le sang (art. 541.20)

*Absence de convention notariée, de séance psychosociale ou défaut de forme dans le consentement post-naissance.*



**Le tribunal est autorisé à modifier cette filiation (541.20 al.2)**

Si la femme qui a donné naissance à l'enfant y consent (peut être fait par déclaration judiciaire (541.9))

Si les conditions générales sont respectées (art. 541.1 à 541.6)

Demande dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles

## 1.7. Filiation par le sang et GPA

Si la femme qui donne naissance retire son consentement ou change d'idée lors de la grossesse et donne naissance à l'enfant, sa filiation sera reconnue par le fait d'avoir donné naissance (art. 523 CcQ).

Qu'en est-il des parents d'intention?

## 1.7. Filiation par le sang et GPA

### Aucun matériel reproductif des parents d'intention

Aucune filiation par le sang possible.

### Matériel reproductif des parents d'intention

Art. 523 CcQ : Le lien de filiation maternel est établi par le fait de donner naissance

Père d'intention : il peut réclamer sa filiation si son matériel reproductif a été utilisé

Mère d'intention : ne peut réclamer de filiation par le sang

### Filiation par possession d'état

Triparentalité n'est pas possible.

Cette filiation ne peut être établie quand elle est exercée par 2 personnes simultanément (art. 524).

## 1.8. Femme qui donne naissance domiciliée hors Québec

Étape 1 : Autorisation préalable au ministre de la santé et des services sociaux (541.27 C.c.Q). Il délivrera cette autorisation notamment aux conditions suivantes :

- Participation à la rencontre d'information psychosociale par les parents d'intention
- L'État choisi est désigné par le gouvernement (règlement à venir, art. 541.31)
- Le projet satisfait aux autres conditions prévues par la loi (conditions générales de 541.1 à 541.6)

Étape 2 : Convention de grossesse pour autrui est soumise pour autorisation au ministre (541.32).

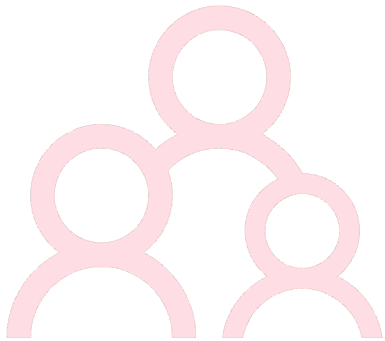
Étape 3 : Naissance de l'enfant

Étape 4 : Consentement exprès et écrit de la femme qui donne naissance (art. 541.31)

Étape 5 : Avis au Ministre, délivrance d'une attestation de conformité ou motifs écrits de refus (art. 541.33)

Étape 6 : Reconnaissance judiciaire

## 1.8. Femme qui donne naissance domiciliée hors du Québec



### Reconnaissance judiciaire de la filiation

- L'acte de naissance étranger d'un enfant né de la GPA doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec;
- Le tribunal doit s'assurer que le ministre a fourni une attestation de conformité (art. 541.36)
- À défaut, il entend les parties, dont le ministre. S'il conclut que le projet n'est pas conforme aux conditions générales (541.1 à 541.6 C.c.Q.), il refuse de reconnaître l'acte étranger.



## 1.8. Femme qui donne naissance domiciliée hors du Québec



3091. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci (...).

## **1.9. Femme qui donne naissance au Québec pour un couple hors Québec**

Aucune disposition du Code civil ne traite de cette situation.

# La grossesse pour autrui (GPA)

## Grossesse pour autrui réalisée au Québec

### Conditions générales

- La mère porteuse et les parents d'intention doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion du contrat.
- La mère porteuse doit avoir 21 ans ou plus.
- La combinaison de matériel reproductif doit être conforme aux règles.
- La rémunération du projet de grossesse pour autrui est interdite, mais certaines dépenses autorisées par règlement peuvent être remboursées.
- Le contrat de grossesse pour autrui doit précéder le début de la grossesse de la mère porteuse.
- Il doit y avoir consentement de la mère porteuse après la naissance.

### Grossesse débutée avant le 6 juin 2023

La procédure judiciaire demeure une demande d'ordonnance de placement en vue d'une adoption sur consentement spécial.

### Grossesse débutée à compter du 6 juin 2023

Les parents d'intention et la mère porteuse doivent présenter une demande au tribunal pour modifier la filiation pour qu'elle soit établie à l'égard des parents d'intention.

Pour que la demande soit acceptée, votre projet parental doit notamment respecter les conditions générales.

### Grossesse débutée à compter du 6 mars 2024

Il ne sera plus nécessaire de vous adresser au tribunal pour établir la filiation.

Votre projet devra cependant respecter l'ensemble des conditions générales et inclure obligatoirement une séance d'information psychosociale et une convention par acte notarié.

À noter que l'avenue judiciaire (devant le tribunal) demeurera disponible.

## Grossesse pour autrui réalisée à l'extérieur du Québec

### Conditions générales

- La mère porteuse doit avoir 21 ans ou plus.
- La combinaison de matériel reproductif doit être conforme aux règles.
- La rémunération du projet de grossesse pour autrui est interdite, mais certaines dépenses autorisées par règlement peuvent être remboursées.
- Le contrat de grossesse pour autrui doit précéder le début de la grossesse de la mère porteuse.
- Il doit y avoir consentement de la mère porteuse après la naissance.

Si vous envisagez de réaliser votre projet parental impliquant une grossesse pour autrui à l'extérieur du Québec, informez-vous adéquatement sur ces conditions, car la conséquence de ne pas les respecter pourrait être importante.

### Grossesse débutée avant le 6 juin 2023

La procédure judiciaire demeure une demande d'ordonnance de placement en vue d'une adoption sur consentement spécial.

### Grossesse débutée à compter du 6 juin 2023

Lorsque la mère porteuse est domiciliée à l'extérieur du Québec, la filiation est établie dans l'État du domicile de celle-ci. Pour que cette filiation soit reconnue au Québec, le jugement étranger établissant la filiation ou l'acte de naissance étranger doit être reconnu par un tribunal au Québec.

Votre projet doit respecter les **conditions générales** et les **conditions préalables** suivantes :

- Les parents d'intention doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention.
- Si le projet doit se réaliser à l'extérieur du Canada, un des parents d'intention doit être citoyen canadien ou résident permanent. Si la personne est résidente permanente et l'autre conjoint, le cas échéant, n'est pas citoyen canadien, elle doit avoir, en plus, un lien biologique avec l'enfant.

### Grossesse débutée à compter du 6 juin 2024

Des conditions préalables s'ajouteront à celles déjà applicables. En cas de non-respect de ces conditions, votre lien de filiation ne sera pas reconnu au Québec.

#### Conditions préalables ajoutées :

- Les parents d'intention doivent suivre une séance d'information psychosociale offerte par un membre d'un ordre professionnel désigné.
- Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui doit être réalisé dans une province, un territoire ou un pays (État étranger) désigné par le gouvernement du Québec.
- Différentes autorisations devront être obtenues auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux (autorisation préalable, autorisation de poursuivre et attestation de conformité après la naissance de l'enfant). Les parents d'intention doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an au moment de demander l'autorisation préalable.



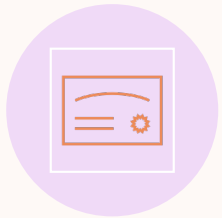
# **Partie 2**

## **L'enfant né d'une agression sexuelle et la déchéance d'autorité parentale**

## 2.1. Le cas médiatisé d'Océane LaPresse, 15 août 2022

- Agression sexuelle par le colocataire de la mère
- Plaidoyer de culpabilité au niveau criminel
- La mère donne naissance à l'enfant, l'acte de naissance porte la mention père non déclaré
- Le père fait une demande en réclamation d'état
- La mère veut éviter à l'enfant les tests d'ADN vu la violence dont a fait preuve le père
- Le tribunal est lié par les dispositions sur la filiation et doit ordonner le test
- La filiation est établie

## 2.1. 1. Rupture du lien de filiation



L'enfant (directement ou via son tuteur) peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle (art. 542.22). Il peut s'opposer à la filiation (542.24).



La contestation n'est accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande (art. 542.22)



À moins qu'il n'ait été adopté, l'enfant pourra demander le rétablissement définitif du lien de filiation.



**Cette agression sexuelle sera notamment prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence** (art. 542.29).

Un test d'empreinte génétique peut être ordonné (art. 542.36) lorsque l'agression sexuelle est prouvée.

## 2.1.1. Rupture du lien de filiation

L'enfant né d'une agression sexuelle peut réclamer une contribution financière à titre d'aliments sous forme de somme forfaitaire (542.33).

Règlement à venir (542.33 al.3)

En cas de changement important dans l'état de santé de l'enfant nature à modifier substantiellement ses besoins ou retarder de façon significative son autonomie, la personne ayant commis l'agression est tenue au paiement d'une contribution supplémentaire (art. 542.34)

L'action en réclamation d'une contribution pour satisfaire aux besoins de l'enfant est imprescriptible (art. 542.37). Toutefois, limite de la rétroactivité à 3 ans dans le cas d'une demande faite par un enfant majeur (art. 542.35).

L'enfant conserve ses droits successoraux à l'égard de l'agresseur (art. 658.1 C.c.Q)

## 2.1.2. Une autre option pour Océane : Déchéance de l'autorité parentale

Modification du PL-2 :  
incorporation de la violence  
familiale, y compris conjugale,  
dans les motifs nommés de  
déchéance de l'autorité parentale  
(606 C.c.Q.).

Le cas d'Océane :  
ce n'était pas son conjoint.

Intervention du législateur :  
Incorporation de la notion de  
violence sexuelle dans la  
détermination du meilleur intérêt  
de l'enfant (art. 33 C.c.Q.).



## 2.2. Le cas médiatisé d'Isabelle

### LaPresse, 17 mars 2023

- Agressions sexuelles du père impliquant les enfants
- Culpabilité au criminel, 8 mois de prison
- Il conteste la demande de déchéance d'autorité parentale
- La déchéance est obtenue, mais frais et délais pour la mère

## 2.2.1 Déchéance de l'autorité parentale

—  
Art. 606 al. 2

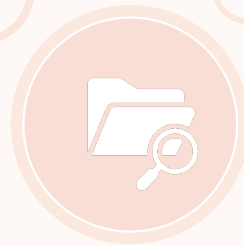
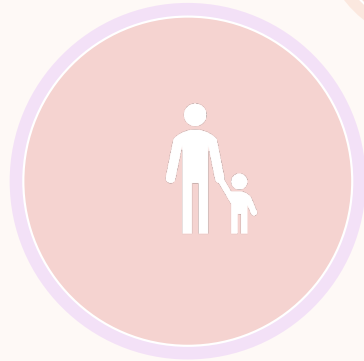
La déchéance est cependant prononcée à l'égard d'une personne lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée reconnaît sa culpabilité pour une infraction criminelle à caractère sexuel impliquant un enfant ou reconnaît sa responsabilité pour un préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une telle infraction, *à moins qu'il ne soit démontré qu'une telle mesure irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant* de cette personne.



Présomption

### 3. Les autres modifications au C.c.Q.

Possession d'état : définition, début (naissance), doit se poursuivre au moins 24 mois (art. 524)



Droit aux origines pour les enfants nés de procréation assistée ou GPA et création d'un registre (art. 542.1 à 542.18) lorsque consentement du parent – en vigueur en 2025.



Connaissance des renseignements médicaux (antécédents) facilitée pour les enfants nés de procréation assistée ou GPA (art. 542.18) – en vigueur en 2025.

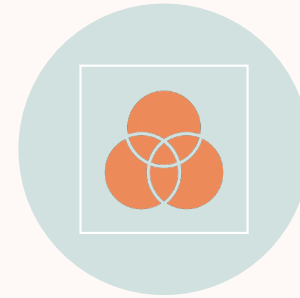
# Conclusion



RÉFLEXION SUR LA RÉFORME



STYLE DE RÉDACTION :  
CODE CIVIL ?



LES INCONVÉNIENTS D'UNE  
RÉFORME « À LA PIÈCE »

# Période de questions

